



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Contrôle de sécurité : fouille corporelle, vérification d'un sac, du véhicule...

Vérifié le 06 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Contrôle d'identité \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1036\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1036)

Des contrôles de sécurité peuvent être faits pour vérifier qu'une personne ne transporte pas ou ne dissimule pas d'objets dangereux pouvant servir à commettre une *infraction: titleContent*. Il peut s'agir du contrôle des effets personnels, par exemple dans un lieu public, de la fouille du véhicule, de la palpation de sécurité ou d'une fouille corporelle. Dans tous les cas, la loi précise qui peut faire le contrôle (*officier de police judiciaire: titleContent*, médecin...) et dans quelles circonstances.

Palpation de sécurité

La palpation de sécurité est une recherche extérieure, au dessus des vêtements, d'objets dangereux pour la sécurité.

Les agents du service d'ordre d'une manifestation, les agents de surveillance et de gardiennage d'entreprise agréés peuvent procéder à une palpation de sécurité.

Palpation lors d'une garde à vue

Lorsqu'une personne est placée en [garde à vue \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14837\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14837), un agent de police ou de gendarmerie peut procéder à une palpation de sécurité.

La palpation de sécurité a pour but de s'assurer que la personne placée en garde à vue n'a pas avec elle un objet dangereux.

Le consentement de la personne n'est pas obligatoire.

La palpation doit être faite par une personne de même sexe que la personne fouillée.

Palpation en dehors de toute manifestation (sportive, culturelle...)

En cas de circonstances particulières liées à des menaces graves pour la sécurité publique, un agent de police ou de gendarmerie peut procéder à une palpation de sécurité. Par exemple, en cas de menace terroriste.

L'accord exprès: titleContent de la personne est obligatoire.

Le préfet du département, ou le préfet de Paris, constate par arrêté ces circonstances particulières.

Le préfet fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être faits. Par exemple, des centres commerciaux.

Si la personne accepte la palpation, celle-ci doit être faite par une personne de même sexe.

➡ **A savoir :** pour [accéder à un bateau et à bord \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34112\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34112), en cas de menace grave pour la sécurité publique, il peut être procédé à une palpation de sécurité. L'accord de la personne est obligatoire.

Palpation durant une manifestation réunissant plus de 300 personnes

Pour l'accès à l'enceinte d'une manifestation de plus de 300 spectateurs, un agent de sécurité agréé par la commission d'agrément et de contrôle du CNAPS peut procéder à une palpation de sécurité.

Il peut s'agir, par exemple, d'une manifestation sportive ou culturelle.

L'accord exprès: titleContent de la personne est obligatoire.

La palpation doit être faite par une personne de même sexe que la personne fouillée.

La procédure se fait sous le contrôle d'un *officier de police judiciaire (OPI): titleContent*.

Fouille corporelle

Fouille intégrale

La fouille intégrale, aussi appelée *fouille à corps*, consiste à rechercher sur le corps d'une personne des objets pouvant servir à commettre une *infraction: titleContent*.

La personne peut être amenée à se déshabiller.

La fouille intégrale est possible uniquement dans les 4 cas suivants :

- Flagrant délit: titleContent
- Enquête préliminaire: titleContent, avec l'accord exprès: titleContent de la personne
- Commission rogatoire: titleContent
- Recherche de fraude douanière

La fouille intégrale doit être indispensable pour l'enquête.

Elle est possible uniquement si la palpation de sécurité ou les moyens de détections électroniques ne sont pas suffisants.

La fouille est pratiquée par un officier de police judiciaire (OPJ): titleContent du même sexe que la personne dans un local retiré et fermé.

Si la personne refuse la fouille, l'OPJ doit prévenir le procureur de la république: titleContent ou le juge d'instruction.

Fouille dans le corps

Cas général

La fouille dans le corps d'une personne est possible uniquement dans le cadre d'une garde à vue, suite à un crime ou à un flagrant: titleContent délit.

Elle est utilisée quand la personne placée en garde à vue est soupçonnée de transporter ou dissimuler des objets interdits par la loi (stupéfiants...) à l'intérieur de son corps (vagin, rectum...).

Seul un médecin peut procéder à une fouille à l'intérieur du corps de la personne.

Contrôle douanier

Un douanier peut décider une fouille dans le corps d'une personne soupçonnée de transporter des produits stupéfiants.

La fouille est réalisée par un médecin.

L'accord de la personne est nécessaire.

En cas de refus de la personne, l'agent doit demander au juge l'autorisation de faire procéder à l'examen.

Le juge doit alors désigner un médecin.

En cas de refus de la personne de se soumettre à l'examen médical décidé par le juge, une sanction d'1 an de prison et de 3 750 € d'amende est prévue.

Contrôle des effets personnels

Fouille dans un lieu public

Cas général

La fouille dans les affaires personnelles (sac, portefeuille, poche..) d'une personne est assimilée à une perquisition.

Seul un officier de police judiciaire (OPJ): titleContent ou un gendarme peut fouiller dans les effets personnels d'une personne, en cas de flagrant délit: titleContent, d'enquête préliminaire: titleContent ou de commission rogatoire: titleContent.

Un douanier peut faire une fouille lors de la recherche d'une fraude.

Les agents de surveillance, de gardiennage ou de sûreté, y compris les agents agréés employés par des sociétés privées, peuvent inspecter visuellement les bagages à main.

Ils peuvent aussi, avec l'accord de la personne, les fouiller.

Toutefois, ils peuvent exercer leurs fonctions uniquement à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.

Actes terroristes

Si des actes terroristes ont été commis, le procureur de la République: titleContent peut déterminer des lieux où des inspections et des fouilles peuvent se dérouler.

Par exemple, un centre commercial.

Dans ce cadre, l'officier de police judiciaire (OPJ): titleContent peut inspecter visuellement des bagages ou les fouiller, pendant 24 heures maximum, renouvelables.

Un volontaire servant en tant que militaire, agissant sur l'ordre et sous la responsabilité de l'OPJ, peut aussi faire ces inspections visuelles et ces fouilles.

L'inspection visuelle ou la fouille du bagage doit avoir lieu en présence du propriétaire.

Si le propriétaire du bagage le demande, l'OPJ établit un procès-verbal mentionnant le lieu, la date et l'heure du début et de fin de l'inspection visuelle ou de la fouille.

Un exemplaire du procès-verbal est remis au propriétaire et un autre exemplaire est transmis au procureur de la République.

Fouille au travail

L'ouverture du casier d'un salarié peut être réalisée uniquement dans les cas prévus par le règlement intérieur de l'entreprise.

Le salarié doit avoir été informé de cette ouverture.

La fouille des effets personnels d'un salarié peut intervenir pour des raisons de sécurité collective (par exemple, risque d'attentat) ou pour des raisons liées à la recherche d'objets volés.

Le salarié doit avoir été averti à l'avance et avoir donné son accord.

Il peut exiger la présence d'un témoin. Par exemple, un représentant du personnel.

Si le salarié refuse, l'employeur peut appeler un *officier de police judiciaire (OPI): titleContent* pour fouiller ses affaires personnelles.

Fouille à l'école

Dans les écoles, seul un *officier de police judiciaire (OPI): titleContent* peut fouiller les effets personnels d'un élève (sac, casier...).

L'élève doit être présent en cas de fouille de ses affaires.

Fouille à bord d'un bateau

Pour l'accès à un bateau et à bord, il peut être procédé à une inspection visuelle des bagages, et avec l'accord de leur propriétaire, à leur fouille.

Fouille de véhicule

Cas général


La fouille d'un véhicule est possible dans les cas suivants :

- En cas de soupçons de crime ou de *flagrant: titleContent* délit commis par l'un des occupants
- Sur demande du *procureur de la République: titleContent* dans le cadre de recherches ou poursuites judiciaires de certaines *infractions: titleContent*. Par exemple, acte de terrorisme, trafic de stupéfiants, participation à une manifestation ou une réunion publique en étant porteur d'une arme.
- Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens. Dans ce cas, l'accord du conducteur est obligatoire. En cas de refus, le véhicule est immobilisé 30 minutes maximum en attendant les instructions du procureur de la République.

La fouille doit être faite par un *officier de police judiciaire (OPI): titleContent* ou, sous sa responsabilité, par un agent de police judiciaire ou un agent de police judiciaire adjoint.

Les agents des douanes disposent d'un pouvoir de fouille des véhicules pour la recherche de fraude douanière.

La fouille doit être faite en présence du propriétaire.

 **A noter :** le conducteur qui refuse le contrôle de son véhicule (papiers en règle, ouverture du capot...) peut être puni de 3 mois de prison et de 3 750 € d'amende.

Véhicule servant d'habitation

La fouille d'un véhicule d'habitation (par exemple, péniche, caravane, etc.) doit être faite dans le cadre de la *perquisition* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32326>) par un *officier de police judiciaire (OPI): titleContent* en présence du propriétaire.

Elle peut ainsi avoir lieu :

- En cas de *flagrant délit: titleContent*, sans l'accord de la personne
- Lors d'une *enquête préliminaire: titleContent*, avec l'accord de la personne
- Avec une *commission rogatoire: titleContent*

La fouille du véhicule d'habitation ne peut avoir lieu que de 6 heures à 21 heures.

Textes de loi et références

- Code des douanes : articles 60 à 63 bis [⌕](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006138841&cidTexte=LEGITEXT000006071570) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006138841&cidTexte=LEGITEXT000006071570>)
Fouille des marchandises, véhicules et personnes par les agents des douanes, sanction
- Code de procédure pénale : articles 53 à 74-2 [⌕](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006151876/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006151876/>)
Articles 63-6 à 64 (fouille intégrale)
- Code de procédure pénale : articles 75 à 78 [⌕](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006151877/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006151877/>)
Enquête préliminaire
- Code de procédure pénale : articles 78-1 à 78-7 [⌕](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006151880/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006151880/>)
Contrôles, vérifications et relevés d'identité
- Code de procédure pénale : articles 151 à 155 [⌕](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006167428/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006167428/>)
Commissions rogatoires

- Code de la route : articles L233-1 à L233-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006159520/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006159520/>)
Contrôle routier, sanctions
- Code de la sécurité intérieure : articles L613-1 à L613-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025507567/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025507567/>)
Fouille des bagages et palpations de sécurité
- Code de la sécurité intérieure : articles R434-14 à R434-22 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000028286826/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000028286826/>)
Palpation de sécurité (article 434-16)
- Code des transports : articles L5332-1 à L5332-7 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000023080588/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000023080588/>)
Sûreté portuaire
- Code du travail : article L1121-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177834&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177834&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Liberté du salarié
- Arrêté du 1er juin 2011 relatif aux mesures de sécurité lors d'une garde à vue [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000024146234/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000024146234/>)
- Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions dans les établissements scolaires (PDF - 99.8 KB) [↗](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/06/cir_38361.pdf) (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/06/cir_38361.pdf)
- Arrêt de la Cour de Cassation (chambre criminelle) n°99-81.153 du 12 mai 1999 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007070821) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007070821>)
Palpation de sécurité lors d'un contrôle d'identité

Pour en savoir plus

- Site du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) [↗](http://www.cnaps-securite.fr/) (<http://www.cnaps-securite.fr/>)
Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)
- L'inspection-filtrage des bagages de soute [↗](http://www.stac.aviation-civile.gouv.fr/surete/ifbs.php) (<http://www.stac.aviation-civile.gouv.fr/surete/ifbs.php>)
Ministère chargé de l'environnement

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires

- [Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0